



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 10

Réunion plénière du 28 mai 2024

Présidence : M. Eric RASTELL.

Secrétaire de séance M. Frédéric OVIDE.

Membres présents : Mme Arlette PREIRA, Mrs. Jean-Luc TIRET, Michel MOGIS, Jacques CHANCEREL

Membre absent excusé : M. François LANSOY.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

Du procès-verbal n° 7 de la réunion plénière du 16 avril 2024 publié sur le site internet du DFSM le 25 avril 2024.

De l'annexe Du procès-verbal n° 7 de la réunion plénière du 16 avril 2024 publié sur footclubs le 25 avril 2024.

Du procès-verbal n° 8 de la réunion en visioconférence du 21 mai 2024 publié sur le site internet du DFSM le 23 mai 2024.

Du procès-verbal n° 9 de la réunion en visioconférence du 27 mai 2024 publié sur le site internet du DFSM le 28 mai 2024.

En l'absence d'observations, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS TRAITES

**MATCH N° 26550231DU du 8 octobre 2023
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D1
GCO BIHOREL / AL DEVILLE MAROMME**

Demande d'évocation de l'AL DEVILLE MAROMME :

« Bonjour,

Je soussigné ,Pascal DELAFOSSE , licence N 2127414697 secrétaire de l'Amicale DEVILLE MAROMME , sollicite le droit d'évocation concernant la participation au match GCO BIHOREL / ALDM N° 26550231 de seniors après midi D1 du 08/10/2023 ,du joueur LAKHONE TAMSIR 9604240056 sur la feuille de match . joueur jouant sous une licence joueur nouveau au lieu d'une licence mutation hors période .

licence annulé pour la saison 2023/2024

Avec une infraction répétée au règlement ce joueur ayant participé a cette rencontre après les réserves du club AJC BOSC le HARD du 24/09/2023



Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la demande d'évocation de l'AL DEVILLE MAROMME transmise par courriel en date du 26 avril 2024 de l'adresse officielle du club

- Considérant l'article 147-2 des règlements généraux de la LFN qui stipule « l'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

- considérant que le match visé par cette réclamation s'est déroulé le 8 octobre 2023

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

La commission déclare cette réclamation irrecevable

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, compte tenu des contraintes des opérations de fin championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 27975581 (23715017) DU 11 MAI 2024
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2/2 POULE E
ISNEAUVILLE FC 1 / FUSC BOIS GUILLAUME 2**

Réserves d'avant match du club de ISNEAUVILLE FC :

« Je soussigné(e) VILAIN TOM licence n° 2543009879 Dirigeant responsable du club ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure du club F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de ISNEAUVILLE FC envoyé de l'adresse officielle du club le 13 MAI 2024.

Considérant les pièces figurant au dossier,



Après enquête,

- Constatant que les joueurs du FUSC BOIS GUILLAUME figurant sur la feuille de match ont participé :
 - o DI RUOCCO Alessio licence n°2547436542 : 13 matchs
 - o LEBLOND COMONT Louis licence n°2547177840 : 2 matchs
 - o LEPREVOST Hugo licence n°2547734582 : 6 matchs
 - o Que les autres joueurs figurant sur la feuille de match n'ont participé à aucun match en équipe supérieure
- Constatant que seuls 2 joueurs ont participé à plus de 2 matchs en équipe supérieure
- Dit que l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME était régulièrement constituée lors de la rencontre citée en référence

Pour ce motif, après en avoir délibéré,

- **La commission rejette cette réserve comme non fondée**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

**MATCH N° 28081743 (23817810) DU 13 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1/2 POULE B
GRPT EFECOC 22 / AS MADRILLET CHATEAU BLANC 21**

Demande d'évocation du GRPT EFECOC :

« Bonjour, je me permets de vous signaler les participations de deux joueurs de l'équipe de l'As Madrillet Château blanc, normalement suspendus, lors de la rencontre n°28081743 EFECOC/As Madrillet Château blanc du 13 avril 2024 à 16h30 alors que ces deux derniers ont été exclus lors de la rencontre n°28081788 As Lonnaise/As Madrillet Château blanc du 06 avril 2024 à 15h30. Ces deux joueurs sont d'une part : Monsieur NAJAH ABRACH Yassine licence n° 2546958847 qui jouait avec le numéro 3 et qui a écopé d'un carton jaune puis d'un carton rouge pendant la rencontre contre l'As Lonnaise le 06/04/2024, et d'autre part : Monsieur MOKHTAR BENOUNANE Adil licence n° 2546681900 qui jouait avec le numéro 4 et qui a écopé d'un carton rouge pendant la rencontre contre l'As lonnaise. Lors de la rencontre n° 28081743 opposant EFECOC/As Madrillet Château blanc en date du 13 avril 2024 à 16h30, monsieur NAJAH ABRACH Yassine portait le numéro 4 et monsieur MOKHTAR BENOUNANE Adil portait le numéro 8.



De part cette réclamation et étant délégué de ce match, et donc ayant assisté à celui-ci, j'attire votre attention sur le fait que le DFSM a le droit d'évocation sur la FMI.

Sportivement,
Grégory Savouret (25443522046)
Président du groupement EFECOC. »

- Considérant la demande du GRPT EFECOC, la commission décide de faire usage de son droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

Après enquête,

- sur la participation des joueurs NAJAH ABRACH Yassine licence n° 2546958847 et MOKHTAR BENOUNANE Adil licence n° 2546681900 susceptibles d'être suspendus à la date de la rencontre
- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre
- Constatant que les joueurs NAJAH ABRACH Yassine licence n° 2546958847 et MOKHTAR BENOUNANE Adil licence n° 2546681900 figurent sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique
- Considérant que les joueurs NAJAH ABRACH Yassine licence n° 2546958847 et MOKHTAR BENOUNANE Adil licence n° 2546681900 ont pris un carton rouge le 6 avril 2024,
- Considérant que tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.
- Considérant que la Commission Départementale De Discipline réunie le 25 avril 2024 Procès-Verbal publié sur Footclubs le 3 mai 2024 avec comme décision :
 - o MOKHTAR BENOUNANE Adil licence n° 2546681900 : 10 matchs de suspensions fermes, date d'effet au 6 mai 2024
 - o NAJAH ABRACH Yassine licence n° 2546958847 : 4 matchs de suspension fermes, date d'effet au 6 mai 2024
- Retient que pour retrouver leurs qualifications, les joueurs NAJAH ABRACH Yassine licence n° 2546958847 et MOKHTAR BENOUNANE Adil licence n° 2546681900, doivent avoir purgé leurs suspensions dans la ou les équipes de reprise, en application de l'article 226 des RG de la F.F.F.
- Constate qu'à la date de la rencontre citée en référence, les joueurs NAJAH ABRACH Yassine licence n° 2546958847 et MOKHTAR BENOUNANE Adil licence n° 2546681900 ont purgé leurs matchs de suspension automatique dans l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC U18 DEPARTEMENTAL 1 POULE B, lors de la rencontre suivante : As Madrillet Château Blanc U18 départemental 1 poule B / Grand Quevilly FC du 10 avril 2024
- Dit en conséquence que les joueurs NAJAH ABRACH Yassine licence n° 2546958847 et MOKHTAR BENOUNANE Adil licence n° 2546681900 pouvaient être inscrit sur la feuille de match de l'équipe de l'AS Madrillet Château Blanc U18 départemental 1 poule B pour la rencontre citée en référence et que celle-ci n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ce motif,

- La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.



La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 28032541 (23895890) DU 27 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 3/2 POULE C
ECOLE DE FOOT ELBEUF 3 / AS LONDAISE 3**

Réserve d'avant match de l'AS LONDAISE :

« Je soussigné Dupont Mickael éducateur principal de la londe posant réserve contre des joueurs qui ont joué au niveau supérieur en division 1 ou régional 1 les semaines précédentes ».

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AS LONDAISE envoyé de l'adresse officielle du club le 28 avril 2024.

Considérant que le club l'AS LONDAISE n'a pas respecté les dispositions de l'article 3b1 du DFSM, réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : **(« pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure »)**

Pour ce motif,

- **La Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 27975521 DU 20 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT U 15 DEPARTEMENTAL D2 /2/POULE D
CMS OISSEL (2) / GRPT EFECOC (3)**

Réclamation d'après match du club de CMS OISSEL :



« Je soussigné(e) Antoine NORMAND éducateur de l'équipe U15 du CMS Oissel porte une réclamation sur l'ensemble des joueurs du groupement Efecoc ,ceux ci sont susceptibles d'avoir disputés la dernière rencontre avec une équipe supérieure, celle ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Précisant que M. Eric RASTELL, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris note de la réserve technique du club CMS OISSEL sur la feuille de match et du courriel de confirmation de du CMS OISSEL, envoyé de l'adresse officielle du club, cette réserve étant transformée en réclamation d'après match.

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe du Groupement EFECOC**
- Constatant que l'équipe de Groupement EFECOC(1) a disputé une rencontre l'ayant opposé au club de l'ALDM (1) le samedi 14 avril 2024 et comptant pour le Championnat Régional R2 Poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant qu'aucun des joueurs ayant participé à la journée de R2 du 14 avril 2024 ne figure sur la feuille de match du 20 avril 2024 contre le CMS Oissel(2)
- **Dit que l'équipe de Groupement n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, ,

- **La Commission rejette cette réclamation comme non fondée**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°26673002 (23885769) DU 21 AVRIL 2024.
SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTALE 3 POULE A
RC ETALONDES (1) / BELLEVILLE FC (2)**



Réserve du RC ETALONDES : Objet : Renseignements sur des réserves que l'on a pas réalisés.

« Bonjour

Désolé de vous déranger j'aurais aimé avoir quelques explications sur la rencontre qui a opposé le rc etalondes à Belleville fc2.

Lors de la mi-temps nous avons demandé à mr l'arbitre de posé des réserves contre l'équipe adverse chose pas possible nous a répondu mr l'arbitre je n'ai jamais fait ça , ensuite a la fin du match nous redemandons de posé des réserves et au moment où nous récupérons la tablette le joueur de Belleville avait déjà signé cette tablette.

Les réserves que l'on avait à cœur de déposer son sur les joueurs de Belleville fc le jour ou la rencontre a était remis des joueurs de Belleville son partie jouer avec leur équipe A et hier il apparaissent sur la feuille de match dont le n°10 mr Benard Damien je me permets de vous mettre en pièce jointes des photos ou sur sur le site dfsm.fff.fr il apparaît que 8 jours sur la feuille de match

Bien cordialement »

Picard tony
Président RC étalondes

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort, -
- Pris note de la réclamation d'après match du Président du R.C. ETALONDES envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du RC ETALONDES n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187.1 se référant à l'article n°142 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la participation, ni sur la qualification**) et que selon l'article 186 - 1, les réserves doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables ... et 186 – 2 : « le non- respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Pour ces motifs, la commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, **dans le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

MATCH N° 26550315 (23775861) DU 7 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
E. MOTTEVILLE-CROIXMARE (1) / A.L. DEVILLE MAROMME (2)



Réserves d'avant match de L'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE:

Bonjour monsieur le président de la commission départementale des règlements et contentieux.

« Je vous adresse ce courrier pour vous signaler que mon capitaine STEVEN VERGER et l'arbitre du match monsieur CHOURIA Ali n'ont pas trouvé la bonne réserve sur la tablette . (vous pouvez questionner l'arbitre) (d'après les propos de mon capitaine, l'arbitre a mis la réserve qui ressemble au plus à la réserve que l'on voulait poser)

Voici la réserve : Je soussigné VERGER Steven licence : 2338146397 capitaine du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AM DEVILLE/MAROMME 2 pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de DEVILLE/MAROMME .

Également en temps que Président j'appuie cette réserve la :

Je soussigné VERGER Steven licence : 2338146397 capitaine du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AM DEVILLE/MAROMME 2 pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de DEVILLE/MAROMME .

Cordialement Bucaille Baptiste , Président Entente MOTTEVILLE Croix-Mare . »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de MOTTEVILLE-CROIXMARE envoyé de l'adresse officielle du club le dimanche 7 avril 2024,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de + de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'AL DEVILLE MAROMME (1) évoluant en Championnat seniors Régional 2 Groupe C :

- M. DAMANGO Chadrack, 1 match.
- **M. DEVILLERS Arthur, 6 matchs.**
- M. DUTERTRE Gauthier, 3 matchs.
- M. EL KAROUNI Ayman, 2 matchs.
- **M. HATHAT Adama, 7 matchs.**
- M. HAVE Luis, 2 matchs.
- M. MAILLARD Sofiane, 1 match.
- M. MERICHICHE Rachid, 3 matchs.
- **M. MONTIER Mathis 16 matchs.**
- M. TUNCER Berkan, 1 match.
- M. ZENGLI Mathis, 2 matchs.

- Soulignant que les autres joueurs de l'AL DEVILLE MAROMME (2) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1),

- Constatant, **que trois (3) joueurs** ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,



- Dit que, l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, **dans le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

**MATCH N° 27975251 (2371S4990) DU 11 MAI 2024
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 1/2-POULE B
US GRAMMONT 1 / GCO BIHOREL 1**

Demande d'évocation du GCO BIHOREL :

« Bonjour,

Nous souhaitons réaliser une évocation de la rencontre mentionnée en objet s'étant déroulée ce samedi 11 mai 2024:

En milieu de deuxième mi-temps, l'arbitre désigné de la rencontre, 2543608071 Tomy GOSSELIN MAZIRE a laissé l'arbitrage de touche à une personne ne figurant pas sur la tablette, sans motif et sans prévenir.

Le match fera qu'en fin de rencontre un corner est désigné par le nouvel arbitre de touche et entraînant un but de l'US GRAMMONT permettant d'égaliser et influant la rencontre.

Par la présente, nous dénonçons donc le non-respect des règles suivantes:

➡ " Article 40 des Lois du Jeu selon la Commission Fédérale de l'Arbitrage – Remplacement de l'arbitre en cours de match

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé soit par le quatrième arbitre (en L1, L2, D1 féminine et certaines rencontres de Coupe de France) ou, à défaut, par l'arbitre assistant le plus apte à tenir ce rôle en fonction de ses états de service antérieurs au centre et de ses aptitudes physiques.

L'arbitre, en concertation avec ses deux arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match ; en cas de désaccord le délégué officiel et l'arbitre du match trancheront en fonction des paramètres qu'ils jugeront les plus opportuns. En cours de match, un arbitre blessé doit céder sa place s'il n'est plus à 100% de ses moyens.

Pour compléter le trio (hors Ligue 1 ou 2, où seul un arbitre de la Fédération peut officier), on fait appel à un arbitre officiel (si possible de la fédération) présent dans le stade ou à défaut un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité est donnée à l'arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure et n'étant pas licencié dans l'un



des deux clubs concernés par le match. En tout état de cause, si le seul arbitre officiel présent est licencié dans l'un des deux clubs et n'est pas considéré comme neutre, il restera tout de même prioritaire pour officier en lieu et place d'un candidat présenté par les deux équipes.

Si l'arbitre désigné par la Commission Fédérale de l'Arbitrage pour une rencontre officielle est absent, on choisira d'abord le 4ème arbitre puis l'un des deux arbitres assistants prévus selon les mêmes dispositions prévues au paragraphe 1 ;

Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

Si un arbitre (ou un arbitre assistant) quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave signalé à l'article 33, aucun autre arbitre officiel ne pourra le remplacer. La rencontre sera arrêtée.

En Championnat de France professionnel (Ligue 1 et 2), l'arbitre doit être obligatoirement de niveau fédéral. Dans le cas contraire, le match sera remis à une date ultérieure. "

- L'arbitre ne s'est pas concerté avec ses pairs en amont de la rencontre. Il n'y a pas eu de pièce pour son remplacement. Aucune licence hiérarchiquement supérieure n'a été présentée.

→ Article 70.4 des règlements généraux de la LFN :

" Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non- contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant."

L'arbitre ayant remplacé n'étant pas désigné, ne figurant pas sur la tablette, n'étant pas présenté aux équipes nous n'avons aucune garantie de la bonne qualification de celui-ci.

Celui-ci n'a peut-être même pas de licence. Dans tous les cas de figure et ayant eu un impact et l'acquisition + influence induite sur la rencontre, nous demandons à rejouer celle-ci ou à l'obtention de la victoire pour tentative de triche telle que mentionnée par " l'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements ;" et notamment l'influence de la rencontre par le remplacement non réglementé d'un officiel.

Pour valoir ce que de droit,
Cordialement,
Le GCO Bihorellais ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note du courriel en date du 13 mai 2024, du club de Bihorel envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que cette réclamation ne porte ni sur la qualification ou la participation des joueurs à cette rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, La commission déclare cette réclamation comme irrecevable.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de championnat, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.



MATCH N°27975205 DU 11 MAI 2024
CHAMPIONNAT U 15 Départemental 1 / 2 / POULE A
YVETOT AC 2 / US DOUDEVILLAISE 1

Réserves d'avant match du club de l'US DOUDEVILLAISE 1 :

Je soussigné (e) PERRIAU FABRICE licence n° 2127445072 Dirigeant responsable du club U.S. DOUDEVILLAISE formule des réserves sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club YVETOT A.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure du club YVETOT A.C. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US DOUDEVILLAISE 1 envoyé de l'adresse officielle du club le lundi 13 mai 2024,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'YVETOT A.C. (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'YVETOT A.C. (1) évoluant en championnat U 15 R 1 POULE B
- **M.DOARE Youenn, 7 matchs**
- **M. CHANEL Jules, 7 matchs**
- **M. COUTURIER Robin, 1 match**
- **M. LEVEL RENAULT Paul, 1 match**
- Les autres joueurs n'ayant participé à aucun match avec l'équipe supérieure
- Constatant, que seuls deux (2) joueurs ont participé à plus de deux matchs en équipe supérieure
- **Dit que, l'équipe de l'YVETOT A.C. (2), était n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle été régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif,

- **la commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, **dans le délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.



DOSSIERS AVEC AUDITION

**MATCH N°26570251 DU 11 FEVRIER 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE D
FC BARENTINOIS (2) / ROUEN AC (1)**

Voir Annexe du PV N°10 sur footclubs.

**MATCH N° 26570273 (23794072) DU 14 AVRIL 2024
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE D
AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (1) / ROUEN AC (1)**

Voir Annexe du PV N°10 sur footclubs.

**Le Président de la Commission
M. Eric RASTELL**

**la secrétaire-adjointe de la Commission
Mme Arlette PREIRA**